



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-076

### INSTAURATION D'UN ESPACE SANS TABAC SUR LE PARVIS DES ECOLES

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3511-7 concernant la lutte contre le tabagisme,

Vu la délibération DCM-2023-002 N° 2 du 30 janvier 2023 et la convention de partenariat entre la ville Chambéry et la Ligue nationale contre le cancer signée le 2 décembre 2021,

Considérant que la Ville de Chambéry a engagé un plan communal de prévention des addictions et des conduites à risques depuis octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Le maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de fumer sur le parvis des écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées de la Ville de Chambéry.

**Article 2 :**

Une signalisation spécifique est mise en place par les services de la Ville de Chambéry sur chaque parvis.

**Article 3° :**

Toute infraction au présent arrêté peut être poursuivie sur la base des dispositions de l'article R 610-5 du code pénal et faire l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-076

Objet de l'acte : INSTAURATION D'UN ESPACE SANS TABAC SUR LE PARVIS DES ECOLES

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1  
- Police administrative générale

Date de l'acte : 16 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240416-lmc1H31472H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31472H1

Date de transmission en Préfecture : 16 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 16 avril 2024

Publication : du 17 avril 2024 au 17 juin 2024